



DÉCISION N° 03/25/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

DIRECTION GENERALE

ENTREPRISE ANDOFFDP

**COMITE DE
REGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

A

SECTION DE RECOURS

**LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS
DE L'AUTORITÉ NATIONALE CHARGÉE DES MESURES
CORRECTIVES COMMERCIALES
(ANMCC)**

Dossier n° 03/25/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours de l'Entreprise ANDOFFDP en date du 12 août 2025 contre la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) concernant l'Avis de Consultation de Prix n°03-2025/MIC/ANMCC/25 « Fourniture et livraison des produits, petits matériels et menus dépenses » ;

Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) par sa lettre n°03-MIC/ANMCC/PRMP/25 du 21 août 2025, dont entre autres une copie des documents de lancement de l'Appel d'Offre, information au candidat non retenu, demande d'éclaircissement ainsi que la réponse y afférente, documents relatifs à l'ouverture des offres reçues, une copie des documents sur l'évaluation des offres et l'attribution du marché, ainsi que d'autres pièces du dossier ;

Considérant que le candidat «Entreprise ANDOFFDP», représentée par RAKOTONDRINA Sacha Edèse, a saisi le Président du Comité de Règlementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par sa lettre du 12 août 2025 portant « Contestation de l'Avis d'attribution des marchés relatif à l'ACP n°03-2025/MIC/ANMCC/25 « Fourniture et livraison des produits, petits matériels et menus dépenses », en vue d'une demande en révision des décisions prises par la Personne

Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) relatives audit marché ci-dessus cité ;

Considérant que :

Dans sa requête, l'entreprise ANDOFFDP évoque que suivant la lettre n°09/ANMCC/PRMP/25 en date du 01/08/2025 portant information au candidat non retenu, son offre n'a pas été retenue étant donné qu'elle n'est pas la moins disante (Montant minimum : 8.948.500 ariary, montant maximum: 12.634.500 ariary).

Que pourtant, le résultat que la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) a mentionné dans l'Avis d'attribution des marchés en date du 01^{er} août 2025 que l'offre de l'attributaire (montant minimum : 9.124.000 ariary, montant maximum : 12.964.000 ariary) est SUPERIEURE à l'offre de l'entreprise ANDOFFDP.

Qu'ainsi, l'entreprise ANDOFFDP constate les irrégularités ci-après :

- un exemplaire du procès-verbal d'ouverture des offres n'était pas distribué à l'Entreprise ANDOFFDP, ce qui ne respecte pas l'article 45 de la loi 2016-055 du 25 Janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- la lettre information au candidat non retenu que la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) avez envoyée à l'Entreprise ANDOFFDP n'est pas conforme à l'article 52, paragraphe I de la loi 2016-055 du 25 Janvier 2017 portant code des marchés publics, puisque :

- le nom de l'attributaire n'est pas mentionné ;
- le montant ainsi que les caractéristiques de l'offre retenue ne sont pas précisés.

- l'attribution du marché viole l'article 41, paragraphe II de la loi 2016-055 du 25 Janvier 2017 portant code des marchés publics qui cite que « Le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre a été jugée conforme pour l'essentiel aux exigences du dossier d'appel d'offres et la moins disante »,

- l'attribution du marché ne respecte pas le délai de recours de dix jours. (voir les dates de la Lettre d'information au candidat et de l'Avis d'attribution), art.78 alinéa 3 de ladite Loi, ainsi que ce que stipule le Titre XIV-2-d) de la circulaire n°001-MEF/ARMP/2024 du 05/03/2024 portant mesures de régulation des marchés publics.

Que de ces faits, la décision d'attribution du marché que la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) prendrait est en violation des articles de la loi et circulaire suscitées.

Et que par conséquent, l'Entreprise ANDOFFDP conteste cette attribution et demande la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de bien vouloir examiner et donner suite à sa requête.



Considérant que :

La Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC), dans sa lettre de défense n°: 03-MIC/ANMCC/PRMP/25 en date du 21 août 2025, a livré sa version selon laquelle :

Que suivant l'Avis n°03-2025/MIC/ANMCC/25 portant sur « Fourniture de Produits, Petits Matériels et Menus Dépenses d'Entretien » pour l'ANMCC en date du 15 Juillet 2025, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a procédé à l'ouverture des 03 (trois) plis reçus le 25 Juillet 2025 à 10 heures.

Ci-après le classement des offres lors de la séance d'ouverture des plis :

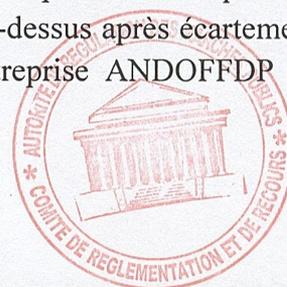
CANDIDATS	MONTANT LU PUBLIQUEMENT		CLASSEMENT
	MONTAN MIN	MONTANT MAX	
Entreprise ANDO FFDP	8 948 500 Ar	12 634 500 Ar	3 ^{ème}
Entreprise OCLARIA	8 806 000 Ar	12 399 000 Ar	2 ^{ème}
Entreprise SOFODI	7 546 000 Ar	10 346 000 Ar	1 ^{ère}

Qu'après l'évaluation des offres effectuée par la Commission d'Appel d'Offre (CAO), des erreurs arithmétiques ont été constatées sur les offres soumises respectivement par l'Entreprise ANDOFFDP et l'Entreprise OCLARIA. Une des corrections des erreurs ont été par la suite apportées conformément aux dispositions du règlement de la mise en concurrence du Dossier de Consultation n° 003-FRNT/MIC/ANMCC/25 chapitre II et article 2.6. Suite à ces corrections, les nouveaux montants de l'offre de chaque candidat sont dans le tableau ci-dessous :

CANDIDATS	MONTANT CORRIGE		CLASSEMENT
	MONTAN MIN	MONTANT MAX	
Entreprise ANDO FFDP	9 218 500 Ar	12 636 500 Ar	2 ^{ème}
Entreprise OCLARIA	9 124 000 Ar	12 964 000 Ar	1 ^{ère}
Entreprise SOFODI	7 546 000 Ar	10 346 000Ar	Offre anormalement basse

Qu'ainsi, l'offre soumise par l'Entreprise SOFODI d'un montant de 7 546 000 Ariary est classée anormalement basse elle est en dessous du seuil du montant de l'offre anormalement basse de 8 074 913 Ariary.

Que par conséquent, le marché est attribué à l'Entreprise OCLARIA pour un montant de 9 124 000 Ariary car son offre répond aux critères de choix fondés sur le prix le plus bas parmi celles qui sont conformes aux spécifications techniques minimum requises selon le tableau ci-dessus après écartement de l'offre anormalement basse. Cette explication a été déjà fournie à l'Entreprise ANDOFFDP en réponse de sa lettre de contestation en date du 18 août 2025.



Et que tel est le motif de la décision de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) d'attribuer le marché à l'Entreprise OCLARIA.

Considérant que le marché n°03-2025/MIC/ANMCC/25 « Fourniture et livraison des produits, petits matériels et menus dépenses » est le sujet de litige ;

Considérant que les constatations suivantes ont été relevées lors de l'analyse du dossier d'appel d'offres :

- l'objet du marché consiste à la consultation de fournisseurs portant sur la Fourniture et Livraison des Produits, Petits Matériels et Menus des Dépenses d'entretien pour l'ANMCC sans précision qu'il s'agit ou non d'un marché à commande
- le chapitre IV : Engagement des candidats et le chapitre V : Dispositions du marché dans son article 8 : Prix du marché, évoquent les termes « prix minimum et prix maximum » ;
- en plus l'annexe numéro 1 relatif au cadre de bordereau des prix est présenté comme suit :

N°	Désignation	U	Qté Min	Qté Max	P.U	Montant Total Min en Ariary	Montant Total Max en Ariary
----	-------------	---	---------	---------	-----	-----------------------------	-----------------------------

Ces informations sont caractéristiques de marché à commande, alors que les dispositions de l'article 2.12 délai de livraison : le délai maximum de livraison est fixé à 10 jours calendaires, à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations correspondent à une consultation de fournisseurs. Ce qui suscite des ambiguïtés vis-à-vis des lecteurs du dossier de consultation de fournisseurs.

Considérant que les dispositions de la Loi n° 2016-055 portant Code des Marchés Publics du 25 janvier 2017 dans son article 30.- Marchés à commandes, paragraphe III. « Pour le calcul du montant du marché, la Personne Responsable des Marchés Publics tient compte de la valeur maximale estimée du besoin pour l'ensemble de la durée du marché. »

Considérant que lors de son évaluation dudit marché, les membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) ont comparé les montants des quantités minimum des offres des candidats.

De ce qui précède, après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties. Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



DECIDE :

Que la Section de Recours est COMPÉTENTE pour trancher sur le litige en objet,

Que la requête du candidat Entreprise ANDOFFDP est RECEVABLE,

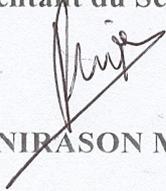
D'enjoindre la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC), en ce qui concerne que le marché 03-2025/MIC/ANMCC/25 « Fourniture et livraison des produits, petits matériels et menus dépenses (marché à commande) » à :

- annuler le marché ;
- respecter scrupuleusement et dans leur intégralité les dispositions prévues dans la Loi n° 2016-055 portant Code des Marchés Publics du 25 janvier 2017 ainsi que ses textes d'application ;

Délibéré le trois septembre deux mil vingt-cinq à treize heures trente minutes dans la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan, Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par :

Le représentant du Secteur Privé



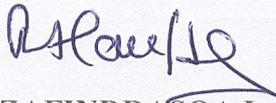
RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile



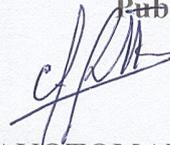
RAKOTOARIVONY Haja

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**



RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

**Le représentant du Ministère des Travaux
Publics**



RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i



RAHARINIAINA Angélinà,

Le secrétaire de séance p.i



ANDRIAMBELONONY Tojoniaina

